

La réorganisation de l'économie de l'électricité : la part du droit

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur à l'Université Paris IX Dauphine

Directeur de l'Institut de Droit économique, fiscal et social

Le droit n'est pas que la forme par laquelle l'évolution économique se cristallise ou celle par laquelle une volonté politique s'exerce. Il est aussi, en tant que système, ce qui peut être un moteur propre de cette évolution. Cette part du droit a joué pour le secteur électrique plus que pour d'autre. Ainsi, le droit européen a contraint ce secteur à revenir vers l'ordinaire du marché concurrentiel dès l'instant que l'État-membre ne pouvait justifier qu'il en soit autrement, entraînant ainsi un transfert de pouvoir, de l'administration aux opérateurs. Mais le droit a aussi maintenu des objectifs non-concurrentiels : c'est le droit de la régulation, dont le cœur est l'autorité de régulation, s'appropriant les pouvoirs. Le droit maintient l'équilibre entre concurrence et service public, au bénéfice de tous à travers le nouveau droit de chacun à l'électricité.

Law is not only the form by the economic evolution processes or this one by a political will is expressed. As a system, Law is also what could be a proper driving of this evolution. This «part of Law» has played about the electric sector more than for another. European Law has compelled this sector to come back to an ordinary competitive market because Member States were not able to justify another organisation. This movement made a transfer of power, from administration to operators. But Law has also maintained non-competitive objectives : it is a subject or the Regulation Law. Its core is the Regulation Authority, which has all the powers. Law maintains a balance between competition and public service, in aid of everyone, through the new right for everybody to have electricity.

Lorsque les évolutions s'opèrent d'une façon progressive – parfois d'une façon insensible de sorte qu'il faut confronter deux moments de l'histoire pour s'apercevoir même d'un changement –, la question est alors : quel est le principe qui guide l'évolution, qui fait que les choses ne restent pas en l'état. Mais lorsque les évolutions se font par à-coup, voire par rupture ou effondrement, la question pertinente est : comment tout cela a commencé, de sorte que le retour en arrière ne se conçoit pas ? Déterminer le point de départ est utile parce que sa nature éclaire sur le mouvement dans son ensemble.

Il est ainsi acquis que tout a bougé dans l'organisation économique des industries de réseaux, qu'il s'agit des télécommunications ou des secteurs énergétiques, et c'est presque d'une façon intuitive qu'on imagine l'avenir de la poste ou du rail. Mais pourquoi ? Il était acquis que le monopole de France Telecom ne pourrait résister aux évolutions technologiques : c'est la technique qui a déclenché la réforme. Il semble pareillement que l'effectivité d'une concurrence internationalisée, l'ouverture de nouveaux marchés, la naissance de nouveaux consommateurs, bref l'avènement de nouveaux désirs économiques, attaquent de l'extérieur les monopoles dont la vie tranquille s'achève sous une telle turbulence : c'est l'économie qui bouleverse l'économie.

Le droit n'est alors que la forme que prend *a posteriori* une réforme dont le rythme, la nature et le sens sont dictés par ailleurs. Les tenants du droit comme l'expression d'une souveraineté politique, ce droit politique proche du droit public, protestent contre cette dégradation du juridique.

Mais rien ne bougeait vraiment en matière d'électricité, ni technicité révolutionnaire, ni nouvelle appétence des consommateurs, ni déploiement d'infrastructures : pourquoi un secteur si mature bougerait-il ? Sans jeu de mot, quelle énergie a fait bouger l'organisation économique du secteur énergétique ? C'est la part du droit.

Cette part signale la puissance du droit en matière économique. Auparavant, c'est le politique qui avait la volonté et les moyens d'imprimer sa marque sur le secteur, dans la grande tradition française des services publics et des monopoles publics. Cette puissance de l'État, parce qu'elle ne peut par nature se développer que dans les limites de l'espace territorial de celui-ci, est aujourd'hui mise en difficulté. Cela permet de mieux percevoir la puissance du juridique, distinguée de la puissance publique qui n'est que son accessoire : la distinction entre le juridique et le politique, entre le droit et l'État, c'est l'Europe qui l'exprime aujourd'hui.

Cette part du droit, en tant que le droit a été le moteur du changement de l'organisation du secteur électrique, en tant qu'elle montre la

puissance du juridique indépendamment de celle du politique, il reste encore à mesurer son effet. Le droit est un système qui fonctionne à partir de distinctions procédurales permettant de produire de la façon la plus prévisible possible des solutions adaptées aux situations nouvelles. Cette capacité dite autopoïétique du système juridique requiert notamment que des articulations soient faites entre des principes et des exceptions, entre l'ordinaire juridique, qui doit s'appliquer largement, et l'extraordinaire, qui peut exister légitimement mais se trouve soumis à justification. L'effet du droit en ce qui concerne l'organisation économique du secteur énergétique est de ramener le secteur électrique, naguère entièrement logé dans l'extraordinaire du service public, à la banalité d'un marché en concurrence. Mais, dans le même temps, le droit a permis au secteur de ne pas se banaliser, conservant, voire accroissant à travers l'idée d'un « droit à l'électricité » le régime extraordinaire du secteur. Cela nous rappelle le symbole de la justice : la balance.

La part du droit dans le retour de l'économie de l'électricité à l'ordinaire constitue aussi un rappel à l'ordre, un rappel au droit, à l'ordre du droit communautaire. **Le droit communautaire exprime l'ordinaire juridique du marché.** En effet, le droit européen a conservé le principe fondateur du Traité de Rome : l'établissement d'un marché intérieur, construit par et sur la libre concurrence. Certes, des exceptions peuvent subsister, notamment sous la forme de monopoles protégés par une loi nationale, mais seulement si un intérêt économique général existe, et dans la mesure de celui-ci selon le principe général de proportionnalité. Le principe est donc le marché, c'est-à-dire un espace dans lequel un opérateur a juridiquement le pouvoir d'entrer et de sortir, condition première d'une concurrence virtuelle que l'attrait économique du profit concrétise. Le monopole de fait est supportable dans sa réalité, parce qu'il résulte d'un agencement économique dans ce sens. Le monopole de droit l'est beaucoup moins car c'est alors la loi qui entrave la pulsion concurrentielle des acteurs. Dans ces conditions, le monopole de fait est un état surveillé par le droit car on peut d'autant plus craindre des abus que le monopoleur est par nature puissant, mais le monopole de fait constitue lui réellement une exception au principe ordinaire du marché concurrentiel ou potentiellement concurrentiel.

Ainsi, le monopole de fait est surveillé, voire cantonné lorsque s'exerce un contrôle de concentration tandis que le monopole de droit, véritable exception, est combattu, sauf s'il peut démontrer une utilité, utilité dont on n'existe pas la preuve de la part d'un monopole de fait. Ainsi, parce qu'il est constitué par la loi, le monopole de la distribu-

tion et de la vente d'électricité devait se justifier pour survivre, c'est-à-dire trouver sa place dans le système juridique. Si la justification ne pouvait pas être articulée, si concrètement la France ne pouvait fonder non seulement le monopole conféré à E.D.F. de pouvoir de vente au consommateur final mais encore les conditions dans lesquelles celui-ci s'exerçait, notamment dans les pratiques tarifaires, alors le monopole ne pouvait perdurer.

Certes, une exception peut durer longtemps, peut prendre plus de place dans les faits que le principe, le cacher, mais elle conserve ce statut et ce statut lui donne vocation au rétrécissement. Ainsi, la catégorie des clients éligibles ne va cesser de s'étendre, jusqu'à disparaître par identité avec l'ensemble des clients ordinaires. Dès l'instant que, de droit, le monopole de droit n'est plus qu'une exception, il est mené à sa réduction, par le droit lui-même.

Lorsque la loi française du 10 février 2000 se pare du titre *Loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*¹, de deux choses l'une : soit il faudrait admettre que le service public ne s'exprime pas nécessairement hors du marché, puisque l'objet de la loi est de libéraliser celui-ci, que l'idée d'un marché peut satisfaire par le biais de la régulation le souci du service public et que le développement du marché est le signe et le moyen du développement du service public, soit, si l'on en reste à l'association du service public et du monopole public, il faut prendre acte que, par un jeu rhétorique, le gouvernement a voulu rendre moins douloureux à la culture française le passage de l'exception – du monopole de droit – à l'ordinaire – du marché possiblement concurrentiel –. La dernière interprétation est la plus courante mais pourquoi ne pas prendre notre législateur au mot et déduire de ce titre par lequel la volonté nationale se fait connaître que le développement du service public s'opère désormais par le développement du marché concurrentiel ? La baisse des prix et des services qui en résulte pour tous, pourrait porter à le croire, cet accès pour chacun à un bien public exprimant pareillement la mission du service public.

La question qui peut alors se poser : pourquoi maintenant et pas avant ? Si cette part du droit est dans les textes et dans l'esprit du Traité de Rome, si clairement logé depuis 1958, pourquoi la libéralisation du secteur électrique n'ait-elle intervenu dans son principe que par une directive du 19 décembre 1996 et en droit français dans une loi du 10 février 2000 ? Bien faible droit que celui qui attend 40 ans pour déployer ses plus élémentaires conséquences ...

¹ Étant observé que le Parlement ne vote pas le titre des lois.

Mais en premier lieu, le droit se déploie lentement et son mouvement peut prendre des décennies sans qu'on doive y voir une lenteur préjudiciable. Le droit est lent ; il faut en prendre acte. En second lieu, le droit communautaire lorsqu'il implique des mouvements de libéralisation antérieurement organisés sur le mode de monopoles publics nationaux doit donner lieu à des textes de droit européen dérivés, à savoir règlements ou directives. En effet, le Traité de Rome n'est suffisant que pour sanctionner des comportements anticoncurrentiels ou des aides d'État mais pas pour s'attaquer aux structures mêmes des secteurs. Or, le droit communautaire dérivé nécessite de nouveau l'accord des gouvernements des États-Membres. En ce qui concerne le projet de directive sur la libéralisation du secteur électrique, les États ont fait pendant des années la sourde oreille, spécialement la France. Cela explique le temps mis pour qu'on aboutisse à une adoption, cela n'explique pas le fait même de l'adoption.

Là aussi, le droit a pris sa part. En effet, même s'il faut nettement distinguer les organes européens qui édictent les textes et ceux qui les appliquent, il peut y avoir des jeux entre les deux, presque des doubles jeux. En effet, la Commission exerce à la fois des tâches de rédaction des textes, puisqu'elle prépare l'exercice par le Conseil du pouvoir de les voter, et des pouvoirs de type juridictionnel, en sanctionnant des comportements anticoncurrentiels, sous couvert d'un contrôle par la Cour de justice des Communautés européennes. Dès lors, le manquement du pouvoir de sanction, ou la perspective de son manquement, peut conduire à l'adoption de textes de libéralisation. Plus précisément, si l'organisation par l'État du secteur conduit à un abus de position dominante, alors l'État en question a le choix entre la perspective d'une condamnation par la Cour de justice, laquelle ouvre alors de fait à tout concurrent le secteur, sans transition ni appareil régulateur, et l'adoption d'une directive de libéralisation permettant cette maîtrise. Ainsi, un arrêt de la Cour de justice du 27 octobre 1996, jalon de l'action en manquement menée contre la France et d'autres pays européens, décrivant précisément les preuves à apporter pour que les droits exclusifs conférés à des monopoles publics, a incité le gouvernement français à signer la directive du 16 décembre 2000, dont la loi du 10 février 2000 est la transposition.

Ainsi, c'est bien le droit, par la perspective d'une sanction de type judiciaire, qui a conduit à la libéralisation. Le droit n'est donc pas la forme par laquelle une décision politique a été prise, par laquelle une évolution économique a été traduite, mais bien le moteur. Le droit, par sa puissance, a permis à la construction du marché intérieur de se doter de ce qui paraissait un accessoire nécessaire : un marché européen de

l'énergie. La loi du 10 février 2000 y participe. Pourtant, à lire les travaux préparatoires et les manifestations qui ont entouré le vote de cette loi, son adoption s'est faite comme à regret de ceux-là même qui y ont procédé. Cela montre que le droit, comme système, recèle une puissance propre à laquelle ses agents ne peuvent s'opposer tout à fait, se contentant d'en retarder ou d'en fléchir les effets. C'est la politique juridique de la France ; elle ne peut disposer de l'essentiel.

L'essentiel, c'est la **réorganisation des pouvoirs, comme conséquence du passage de l'extraordinaire à l'ordinaire**. Avant que le droit communautaire ne substitue le principe du marché – même sous sa forme congrue – au principe du monopole de droit, le principe était l'incorporation des activités économiques relatives à l'électricité dans la sphère de l'État. Le pouvoir est donc naturellement celui du gouvernement, de ses services administratifs, sous le contrôle du juge qui lui est propre, à savoir le Conseil d'État. Les rapports juridiques qui se développent restent de nature unilatérale – tarifs édictés, autorisation accordées, obligation d'achat d'électricité produite imposée à E.D.F. –, rapport de contrôle et de tutelle, exprimant l'idée de souveraineté. Dans cette organisation, le droit public du service public électrique avait atteint une maturité technique satisfaisante. Ce n'est pas dans une perspective d'amélioration, pas même de « modernisation », que l'évolution du droit s'est opérée.

En changeant le principe, en y substituant le marché, le droit a inversé la donne. Le marché, indépendamment même de sa surveillance par le droit de la concurrence, se traduit par la prévalence d'un instrument ordinaire, qui est le contrat, et d'un personnage majeur, qui est le juge judiciaire. On dirait volontiers, si l'on n'avait conservé des aménagements particuliers du secteur électrique, qu'on passe du droit public au droit privé, lequel est construit sur le droit des contrats, alors que le droit public se fonde sur le droit des services publics. Ainsi, s'il n'en est pas disposé autrement, les opérateurs peuvent développer librement leur activité de vente, en trouvant des acheteurs à un prix négocié et accepté parce que satisfaisant les deux parties. Il peut en être disposé autrement, mais de droit il faut justifier alors l'exception.

Sur deux points particuliers, la loi du 10 février 2000 a disposé autrement : en imposant une durée minimale dans les contrats de distribution ; en interdisant le *trading*, c'est-à-dire l'achat d'électricité pour le revendre. Ce faisant, dans le silence de la directive communautaire, le droit français a posé une exception, ce qui le contraint à justifier la règle. Cette obligation de justification n'est pas seulement politique : elle est juridique. En effet, le droit européen limite les pouvoirs du Parlement français de deux façons. En premier lieu, la majorité des

lois nationales n'est plus aujourd'hui que transposition de directives européennes ; même si celles-ci laissent des marges au droit national – spécialement la directive du 19 décembre 1996 dont les difficultés d'adoption ont engendré beaucoup de ces zones d'ombres savamment offertes –, la loi ne peuvent prendre des libertés injustifiées par rapport à la source communautaire. En second lieu, il est aujourd'hui incontesté que le juge français, n'importe quel juge, doit refuser d'appliquer une loi de droit interne si elle est contraire à un texte européen, même si la loi est adoptée postérieurement à celui-ci.

Au titre de la première forme de hiérarchie – à savoir l'obligation pour la loi de transposition de ne pas heurter et contredire les principes exprimés par la directive –, une action en manquement est envisagée par la Commission européenne contre la France pour avoir imposé ces deux exceptions à la règle commune des contrats, à première vue sans justification recevable. Au titre de la seconde forme de hiérarchie – à savoir l'obligation pour tout juge de refuser d'appliquer au cas qui lui est soumis une loi française contraire à un texte européen –, l'interdiction du *trading* et les durées imposées risquent de voler en éclat au premier contentieux.

Néanmoins, le pouvoir de la loi est supérieur à celui du juge parce que celui-ci peut certes opérer des révolutions car on ne discute plus sérieusement de son pouvoir de créer des règles de droit nouvelles, voire des institutions comme le fonds d'exercice libéral construits de toutes pièces par la Cour de cassation le 7 novembre 2000 par analogie avec l'institution légale du fonds de commerce, mais justement le juge ne peut faire les choses en douceur et ne peut construire dans l'entre-deux. Seule la loi peut organiser cela et maintenir de l'extraordinaire au sein de l'ordinaire.

La part du droit dans le maintien de l'extraordinaire au sein même de l'ordinaire, c'est la régulation d'un secteur pour un droit qui ne veut pas l'abandonner à la simple libre concurrence alors même qu'il l'a sorti du giron harmonieux de l'État. Le droit utilise son pouvoir pour conserver sa **part du service public, à travers le nouveau modèle de la régulation**. Le service public n'est pas seulement une expression chérie par les français, autant plus choyé qu'elle n'est guère traduisible dans les autres langues, martelée par la loi du 10 février 2000. Elle est aussi un impératif technique, produisant des obligations, notamment de sécurité et de fourniture du produit.

Il y a donc ce que certains pourraient voir comme un mélange des genres, puisque le marché doit faire place à des procédés qui lui sont à première contraire pour que soit satisfaits des objectifs qu'il ne remplit pas naturellement, notamment quant à la sécurité des approvision-

nements et l'autonomie énergétique de la France. Le droit se transforme alors, se développant dans l'entre-deux du droit public et du droit privé : le droit de la régulation, après avoir touché les télécommunications, se saisit du secteur électrique.

Le droit de la régulation, parce qu'il est un droit d'équilibre, paraît se charger de tout et de son contraire. Il est en effet à la fois l'instrument par lequel la force juridique s'associe au désir des opérateurs de venir faire concurrence dans un secteur désormais juridiquement ouvert, pour que l'entrée des nouveaux compétiteurs soit effective. On mesure alors le mouvement : le droit casse le monopole qu'il avait naguère donné, ce qui offre aux entreprises nationales et étrangères le droit d'entrer sur le secteur. Mais ce n'est qu'une recevabilité. Si celle-ci n'est pas relayée par l'attrait économique d'une telle entrée, le droit va reprendre la main pour faciliter ce mouvement. Ainsi, le droit participe à la maturation du marché, force sa nature. L'autorité de régulation a donc pour fonction d'utiliser ses pouvoirs que lui donne le droit pour faciliter ces entrées en contraignant l'opérateur historique. De la même façon, la construction du marché s'opère à partir d'obligations juridiques que le droit de la concurrence n'engendrent pas : il en est ainsi des obligations de transparence, qui occupent le Titre V de la loi.

La transparence est un principe juridique caractéristique du droit de la régulation. En effet, lorsque le secteur électrique relevait du droit public, la tutelle n'impliquait en rien la transparence, le contrôle administratif ne s'exerçait pas à la vue des tiers. De la même façon, si l'on avait simplement basculé dans une organisation de marché, la surveillance par le droit du libre fonctionnement du marché concurrentiel n'implique aucune obligation de transparence. C'est parce qu'on est dans l'entre-deux, que le contrôle n'est plus seulement hiérarchique et n'est pas encore ponctuel et *a posteriori*, que le droit implique des obligations de transparence.

Dans le même temps, l'autorité de régulation est l'institution qui va veiller à ce que les impératifs de service public soient respectés. L'autorité de régulation est une catégorie juridique jusqu'ici inconnue, parce qu'elle est l'institution requise pour un secteur régulier. Dès lors, elle n'entre plus dans les catégories que le droit avait précédemment établies, pas même celle des Autorités administratives indépendantes. Celles-ci se caractérisent encore par leur forme et leur source – elles sont administratives – alors que l'autorité de régulation se définit dans l'indifférence de sa source de droit public ou de droit privé, tirant sa nature de sa fonction : il s'agit de construire, voire de maintenir, les équilibres d'un secteur qui ne peut les produire lui-même.

L'autorité de régulation – la Commission des Opérations de Bourse, le Conseil des Marchés Financiers, l'Agence du Médicament, l'Autorité de Régulation des Télécommunications, la Commission de Régulation de l'Électricité – se caractérise par son indépendance à l'égard du gouvernement et par la multiplicité des pouvoirs qu'elle exerce.

En cela, l'autorité de régulation participe à la redistribution des pouvoirs que le droit a produit. En effet, le droit communautaire exige que le pouvoir titulaire du pouvoir de régulation ne soit pas en outre un opérateur du secteur ouvert à la concurrence, car ce conflit d'intérêts entache de partialité objective l'exercice du pouvoir de régulation. Ce principe général a été repris par la directive de libéralisation du secteur électrique et a contraint le législateur français. Or, E.D.F. restant une entreprise publique – ce qui dans son principe ne pose pas difficulté puisque le droit communautaire pose que le caractère public ou privé de la propriété des entreprises est indifférent –, le pouvoir de régulation ne pouvait plus être conservé par un organisme insérée dans la hiérarchie de l'exécutif.

Le pouvoir de régulation a donc été nécessairement transféré à une autorité indépendante du Ministre. Les travaux parlementaires ont montré la difficulté des auteurs du texte à admettre cette règle, sans doute à travers l'idée qu'une autorité en sécession du gouvernement perd de ce fait sa légitimité politique et ne mérite alors plus ses pouvoirs. Cette idée explique sans doute que l'article 29 de la loi permet à un commissaire du Gouvernement de « faire connaître » à la Commission de régulation de l'électricité la position du gouvernement, particulièrement en ce qui concerne la politique énergétique. Mais c'est mal appréhendé ce qu'est une autorité de régulation : celle-ci tire sa légitimité non plus d'un pouvoir démocratique *a priori* par un rattachement au Gouvernement, mais de l'exercice même de son pouvoir au bénéfice du secteur sous le contrôle du juge. La Commission peut d'ailleurs devoir se justifier devant le Parlement et doit offrir à la critique un rapport annuel.

La seconde caractéristique de l'autorité de régulation réside dans le cumul à son bénéfice de la quasi-totalité des pouvoirs que le système juridique peut produire. Ainsi, la Commission de régulation de l'électricité est consultée sur les projets de règlement sur le secteur, propose les tarifs. En outre, elle « précise » les règles gouvernant les mécanismes principaux du secteur. Autant dire qu'elle a un pouvoir de type réglementaire, c'est-à-dire quasi-législatif. Plus encore, elle dispose de pouvoirs d'investigations très importants, tranche les litiges et pro-

nonce des sanctions, étant ainsi un quasi-juge d'instruction, un quasi-juge civil, un quasi-juge pénal. Une telle concentration de prérogatives bouleverse le jardin à la française de la séparation des pouvoirs. Elle fût d'ailleurs difficilement admise par le Conseil constitutionnel lorsque des premières adoptions du modèle, à travers la Haute autorité de l'audiovisuel ou la Commission des opérations de bourse ; elle est aujourd'hui acquise.

On peut ainsi observer que le secteur électrique, comme les autres secteurs régulés est un mixte de service public et de libre concurrence, à travers un nouveau droit : le droit de la régulation. La conservation de marques de l'ancien système dans un ordinaire concurrentiel a donc produit une nouvelle branche du droit. Le droit n'a donc pas bradé la souveraineté et la considération de chacun dans le libre échange des services. Au contraire, la loi nouvelle a produit ce que le droit des services publics n'avait pas concédé : un véritable « droit à l'électricité ».

Le droit à l'électricité n'existait pas avant la loi du 10 février 2000. Pourtant, la qualification de l'électricité comme bien justifiant sa prise en charge par l'État repose sur l'idée qu'il s'agit d'un bien auquel chacun doit avoir accès. L'usager du service public peut ainsi accéder à un bien essentiel, dans le respect du principe d'égalité d'accès de tous au bien public, accès rendu toujours possible par le principe de continuité du service public, car ce qui est indispensable ne doit pas en principe voir sa fourniture interrompue. L'obtention pour chacun du bien précieux participe de la bienveillante prise en charge par l'État de nos besoins essentiels.

Le droit communautaire a procédé à une première évolution, à travers la transformation de la notion de service public en service universel, socle théorique et technique de l'organisation des réseaux. En effet, l'appropriation par une seule personne d'un réseau d'infrastructure essentielle dont la duplication est économiquement exclue ne peut se concevoir qu'avec la concrétisation du droit d'accès des tiers au réseau. À travers le service universel, le principe objectif d'égalité se mute en prérogative des acteurs à avoir accès à un prix équitable au réseau de distribution. C'est donc en terme de droit subjectif, c'est-à-dire de prérogative juridique qu'une personne peut opposer à autrui et dont il peut exiger la satisfaction à la charge de son débiteur – ici le propriétaire et le gestionnaire du réseau –, que le service universel s'organise.

Mais il ne s'agit que d'une conséquence de la liberté du commerce, dans la mesure où le droit d'accéder à la facilité essentielle constituée par le réseau, s'exerce au bénéfice des concurrents qui peuvent ainsi entrer en contact avec les acheteurs à l'égard desquels ils proposent le

produit. C'est un droit subjectif au service d'une liberté et dans le sens d'une ouverture à la concurrence.

Le droit subjectif mis en place par la nouvelle loi française est d'une autre nature : il est établi au bénéfice du consommateur final, lequel peut exiger du droit, de l'État, du système, d'avoir toujours accédé à ce bien essentiel. L'effectivité de cet accès n'est pas l'effet heureux de la bienveillance de l'État, non pas l'effet pour ceux qui peuvent pécutiairement en s'offrir la consommation de l'offre ajustée par le marché, mais véritablement prérogative juridique. Cet ajout dans la loi est certes la queue de comète de la loi relative à l'exclusion mais il est symbolique de l'inversion du raisonnement que le droit a produit en peu de temps dans les rapports entre l'individu et la société : l'électricité est un produit offert par un mécanisme de marché et s'il doit y avoir régulation, c'est pour enrayer l'effet d'exclusion engendré par celui-ci en concrétisant le nouvel effet pour chacun d'une telle organisation : le droit d'être client.